

DIRECTIVE № 18

*Disbandment and Dissolution of the
German Armed Forces*

The Control Council directs as follows:

1. Members of the former Wehrmacht and affiliated para-military forces, including officials and prisoners of war, will be demobilised within the limitations imposed by consideration of:
 - a) The demands of Allied Nations for German labour,
 - bj The fact that War Criminals; Suspected War Criminals and Security Suspects are subject to detention until their guilt is proved.
 - c) The necessity for detaining Potentially Dangerous Officers* of the* former Wehrmacht and para-military organisations.
2. Disbandment of the German Prisoners of War will be methodically organised and controlled. Each individual will be formally discharged from Camps and issued with a Discharge Certificate. The form to be used as Discharge Certificate will be circulated to Zone Commanders.
3. Personnel of the former German Wehrmacht will be discharged into that zone of Germany in which their previous home was situated, in accordance with the provisions of the attached Appendix "A":

Regulations and Principles relating to Inter-zone Transfers of German PWs.,
4. Former German Wehrmacht personnel whose previous home was in Berlin may be discharged, in Berlin by arrangement between the Zone Commander who holds them and the Kommandatura of Berlin. No other discharges into Berlin Area will take place.
5. With respect to those held in Germany, non-Germans, except Austrians, will be repatriated as rapidly as practicable. This repatriation will not be deferred because of employment on Allied work projects. No formal discharge should be required¹, except in the case of Austrians whose transfer to Austria will be effected in accordance with current arrangements with National elements of the Allied Control Council for Austria.

DIRECTIVE № 18

*Licenciement et dissolution des forces armées
allemandes*

Le Conseil de Contrôle ordonne ce qui suit:

1. Les membres de l'ancienne "Wehrmacht" et des forces paramilitaires s'y rattachant, y compris les fonctionnaires et les prisonniers de guerre, seront démobilisés, dans les limites imposées par les considérations suivantes:
 - a) exigences des Nations Alliées en main d'oeuvre allemande;
 - b) nécessité de détenir les criminels de guerre, les présumés tels et les suspects du point de vue de la sécurité, jusqu'à preuve de leur culpabilité;
 - c) nécessité de détenir les officiers, éventuellement dangereux, de l'ancienne "Wehrmacht" et des organisations paramilitaires.
2. Le licenciement des prisonniers de guerre allemands sera organisé et contrôlé méthodiquement. Chaque individu sera licencié, en bonne et due forme, des camps et pourvu d'un certificat de licenciement. Le formulaire à utiliser, comme certificat de démobilisation, sera transmis aux Commandants de zones.
3. Le personnel allemand de l'ancienne "Wehrmacht" sera licencié dans la zone de l'Allemagne où se trouvait son domicile, antérieur, conformément aux dispositions prévues dans l'annexe "A" ci-jointe r "Règles et principes relatifs aux transferts interzones des prisonniers de guerre allemands."
4. Les membres des* anciennes forces armées allemandes, dont le domicile antérieur se trouvait à Berlin, pourront être démobilisés à Berlin, après accord entre les Commandants des zones dans lesquelles ils se trouvent et la Kommandatura de Berlin. Aucune autre démobilisation n'aura lieu pour la région de Berlin.
5. En ce qui concerne les non-allemands détenus en Allemagne, à l'exception des Autrichiens, ils seront rapatriés aussi rapidement que possible. Ce rapatriement ne sera pas différé par suite de leur emploi à des travaux projetés par les Alliés. Aucune démobilisation officielle ne pourra être demandée, sauf en ce qui concerne les Autrichiens, dont le transfert vers l'Autriche sera effectué conformément aux arrangements en cours avec les Eléments Nationaux du Conseil de Contrôle Allié pour l'Autriche.